

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 46 (1951)
Heft: 3

Artikel: Enseignes et réclames : projet de directives
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-173423>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cuisinier coiffé de blanc, une cigarette monumentale valent bien les écriteaux. Encore faut-il être certain de gagner la clientèle. Ce que la réclame n'obtient pas du premier coup, elle l'attend du second, du troisième, du quatrième. Elle agit par répétition, prolongeant ses appels avec une insistance lancinante. Méthode que certaines lignes ferroviaires poussent jusqu'à l'hallucination et qui, devant l'« Olio Sasso » des gares italiennes, sème le désarroi dans les esprits novices. En Suisse, le rail offre d'autres surprises. Penché sur d'inaccessibles abîmes, le voyageur trouve l'emblème d'un cognac qui ne l'est pas moins. S'offre-t-il un vallon où serpente en liberté un ruisseau privilégié? L'on devine qu'ici ralentira la voiture du promeneur... lieu de choix pour y planter, sur fond de verdure, la pancarte aux aguets. Ce n'est pas tout: les garages prolifèrent, nul ne saurait s'en plaindre. Seulement, ils succombent sous les cadeaux intéressés que ne peuvent refuser les garagistes aux fournisseurs d'essence.

Espérant d'un trait mettre fin aux excès, le gouvernement genevois prohiba naguère les pancartes routières, purement et simplement; celui de Vaud les recula à 20 mètres de la chaussée et ne leur accorda que des dimensions réduites. Mesures remarquables — et plût au ciel qu'elles fussent partout en vigueur! — mais provisoires. L'exubérance publicitaire, un instant freinée, repartit de plus belle, de sorte que l'opinion demande enfin une revision générale des ordonnances particulières et une police applicable au territoire helvétique dans son ensemble. Mercure en personne lève son caducée. En effet, nos commerçants, handicapés par les trusts étrangers, assistent sans plaisir à la surenchère d'une réclame plus onéreuse que féconde. Tant et si bien que l'Union suisse des sociétés de publicité, la vaste corporation des ponts et chaussées, la Ligue pour la protection de la nature et celle du Patrimoine national ont dressé, d'un commun accord, leurs plans avec le secours des juristes. Nous les soumettons ci-après à la perspicacité des lecteurs et, partant, de la population tout entière. Étudiés, corrigés, acceptés, les textes serviront de base aux législations cantonales. Enfin, serait-ce outrecuidance d'espérer que notre continent rétréci en tirât bénéfice pour combattre une lèpre qui fait bien plus que menacer. L'important, à coup sûr, est de commencer quelque part, et nous y sommes.

Henri Naef.

Enseignes et réclames — projet de directives

En vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, de protéger l'aspect des sites, d'une localité, d'une voie publique, d'un point de vue, etc., et pour tenir compte de l'appel des entreprises publicitaires suisses pour une limitation volontaire de la publicité routière, les présentes directives ont été élaborées à l'intention des autorités intéressées:

A. Toutes les « réclames étrangères » sont interdites aussi bien à l'intérieur des localités qu'en rase campagne, sous réserve des exceptions prévues sous chiffre 2 et des cas spéciaux indiqués sous chiffres 7 et 8.

1^o On entend par le terme « Réclames étrangères » tous les genres de publicité visuelle ou sonore perceptibles par l'usager de la route à l'œil ou à l'oreille sous forme de textes, d'images, de lumière, de sons, etc. et qui n'ont aucun rapport avec les bâtiments, les terrains (parcelles), les véhicules sur lesquels ils sont installés.

Toutes les autres réclames sont réputées « réclames personnelles », voir la définition sous chiffre 4.

2^o Les *panneaux indicateurs* sont des réclames étrangères d'un genre spécial. Ils indiquent les établissements situés en dehors des voies principales, mais qui intéressent néanmoins le trafic routier et permettent aux étrangers de les trouver facilement.

Il s'agit ici des hôtels et des restaurants, des garages, des postes distributeurs de benzine et des ateliers de réparation, des agences de voyage et autres industries du même genre. De tels panneaux sont soumis à autorisation; ils ne sont accordés qu'en tenant compte des prescriptions indiquées sous chiffre 5 et en particulier sous lit. f.

3^o Pour les « réclames étrangères », il faut carrément renoncer aux prescriptions prévoyant une *distance réglementaire*.

Les prescriptions de quelques cantons prévoyant une zone de protection d'une certaine largeur le long des routes, à l'intérieur de laquelle aucune réclame n'est tolérée, sont insuffisantes. En effet, l'éloignement de la route des panneaux-réclame entraîne une augmentation indésirable des dimensions des panneaux et des textes.

B. Toutes les « réclames personnelles » ainsi que les *panneaux indicateurs* doivent faire l'objet d'une autorisation, sous réserve des cas prévus au paragraphe C.

4^o On entend par « réclames personnelles » tous les genres de publicité visuelle ou sonore perceptibles pour l'usager de la route à l'œil ou à l'oreille sous forme de textes, d'images, de lumière, de sons, etc., qui donnent des indications sur l'exercice d'une industrie ou d'un commerce exploités sur la propriété où ils sont placés, ou qui sont en rapport avec l'entreprise propriétaire du véhicule portant ces réclames.

Voir les détails donnés sous chiffre 5, alinéas b et e.

5^o Les autorisations ne doivent être accordées qu'aux *conditions* suivantes:

a) Les réclames de tout genre ne doivent pas nuire, par leur forme, leur couleur et les matériaux utilisés à leur confection, au bon aspect des constructions, des localités, des sites et des points de vue. Elles ne doivent également, en aucune façon, nuire à la signalisation routière ainsi qu'au marquage et balisage officiels des chaussées.

A ce sujet, il faut tenir compte du fait que non seulement la couleur et la forme de chaque enseigne, mais aussi l'inopportunité du texte et des images ou leur accumulation peuvent également conduire à une surcharge insupportable des localités, des sites, ou être dangereux pour la sécurité de la circulation (art. 4, alinéa 2 L. F. A.).

b) Les « réclames personnelles » ne doivent pas nuire à la façade des immeubles; sur les toitures des bâtiments, aucune enseigne ne doit être tolérée.

Il faut éviter l'accumulation d'enseignes contre les façades d'immeubles, de commerces, d'ateliers de réparation, etc. Ne doivent être reconnues et admises comme « réclames personnelles » que celles à termes génériques se rapportant à l'activité de l'intéressé, comme par exemple « atelier de photographie », « épicerie », « garage », etc.

c) Les enseignes lumineuses, y compris l'éclairage du pourtour des constructions et le rayonnement indirect des façades ne doivent pas éblouir



Mit den folgenden Bildern führen wir unsere Leser auf die Autostraßen Oberitaliens. Sie zeigen, wie es auch bei uns herauskäme, wenn man Weg und Steg für Geschäftsanpreisungen freigäbe.

Une petite promenade en Italie du Nord va maintenant nous montrer ce que deviendrait notre pays si l'on donnait libre cours à la publicité routière.

l'usager de la route. Les produits et matériaux réfléchissants ne doivent pas être utilisés pour les réclames.

Pour les installations d'éclairage des postes distributeurs de benzine, il y a lieu de tenir compte des directives spéciales de la V. S. S. (feuilles de normes S. N. V. 40 625 et 40 626).

- d) Pour les véhicules propres à l'entreprise, il ne faut admettre que des inscriptions non réfléchissantes et non lumineuses, sur les faces latérales et postérieures.
- e) Il ne faut tolérer aucun « contournement » de l'interdiction des « réclames étrangères ».

Une enseigne ou une réclame devant être apposée contre la façade d'un immeuble ou sur un fonds (parcelle) achetés ou loués dans ce seul but, ne peut être réputée « réclame personnelle ». Elle sera donc interdite comme « réclame étrangère » au sens du chiffre 1.

- f) Des panneaux indicateurs, au sens du chiffre 2, ne doivent avoir que le caractère d'indicateurs de direction. Ils ne sont admissibles qu'à l'intersection de la voie principale et du meilleur chemin carrossable conduisant à l'établissement intéressé. Il ne faut autoriser en général qu'un seul panneau par établissement.

6° Sont réservées les prescriptions plus strictes des cantons et des communes pour la *protection des sites* ou de certains bâtiments historiques.

C. *Exceptions à la défense ou à la demande d'autorisation.*

7^o Les réclames suivantes sont libres:

- a) l'affichage sur les panneaux et les colonnes autorisés par l'administration compétente;
- b) les emplacements réservés aux communications des autorités ou des administrations, des organismes de transports publics ou concessionnaires ainsi que les tables d'orientation, les plans de chemins, de promenades, d'excursions, etc.;
- c) les affiches et pancartes placées à l'intérieur des vitrines et étalages des magasins de commerce;
- d) les enseignes non lumineuses opposées aux immeubles de l'intéressé.

8^o Dans les villes et les localités importantes, on peut prévoir des *rues commerçantes et industrielles ou des zones de commerce et d'industrie*, à l'intérieur desquelles il n'est pas nécessaire, sous réserve de conditions déterminées, de demander une autorisation pour une « réclame personnelle ».

En revanche, il faut au moins soumettre à autorisation les « réclames étrangères ».

9^o Les réclames non soumises à autorisation doivent en tous cas être conformes aux directives données sous chiffre 5, lit. a à d.

Dans le cas contraire, elles doivent être interdites par l'autorité compétente et éventuellement enlevées d'office.

D. *L'application de prescriptions concernant les enseignes et les réclames doit être stricte et ne souffrir aucune exception.*

10^o La surveillance des réclames en plein air et l'application des lois et règlements relèvent des *autorités cantonales*. Une collaboration très étroite doit être établie à ce sujet entre les administrations routières et les organes de police.

Certaines compétences peuvent être déléguées aux grandes villes, mais ne doivent pas l'être à toutes les autres communes. C'est de cette façon seulement que l'on peut arriver à l'unification et à la pleine indépendance de l'application des lois et règlements en la matière.

11^o Il faut franchement renoncer à l'application d'*un impôt sur les enseignes et réclames*.

En effet, ce serait un non-sens d'imposer les réclames en plein air alors qu'il y aurait lieu de les limiter dans toute la mesure du possible. Tout au plus peut-on admettre l'application d'une faible taxe d'inscription et de timbre pour couvrir les frais d'administration.

12^o *Les enseignes et réclames existantes* doivent être soumises dans le plus bref délai aux présentes directives, ou enlevées.

Les organes chargés d'appliquer ces directives doivent avoir les compétences nécessaires pour faire enlever les enseignes et les réclames ne répondant pas aux prescriptions, même, si cela est nécessaire, avec l'appui de la police et aux frais des récalcitrants.